



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Chasseneuil-du-Poitou (86)**

**n°Ae : 2017-37**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 juillet 2017, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Chasseneuil-du-Poitou, avec extension sur les communes d'Avanton, de Jaunay-Clan et de Migné-Auxances (86).*

*Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Christian Barthod, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Sophie Fonquernie, François Duval, Thierry Galibert, Philippe Ledenvic, Serge Muller, Thérèse Perrin.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Marie-Hélène Aubert, François Letourneux, François-Régis Orizet, Gabriel Ullmann, Eric Vindimian.*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de la Vienne, le dossier ayant été reçu complet le 12 mai 2017.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 18 mai 2017 :*

- le préfet de département de la Vienne, et a pris en compte sa réponse en date du 22 juin 2017,*
- la ministre chargée de la santé, et a pris en compte la contribution de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2017.*

*En outre, sur proposition du rapporteur, l'Ae a consulté par courrier en date du 18 mai 2017 :*

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.*

*Sur le rapport de Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).**

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Synthèse de l'avis

Le Département de la Vienne (86) est le maître d'ouvrage du projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou, avec extension sur les communes d'Avanton, de Jaunay-Clan et de Migné-Auxances. Ce projet d'aménagement résulte de la création de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA), récemment mise en service.

Le projet d'AFAF vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces lié à la construction de l'infrastructure linéaire et à restaurer la fonctionnalité agricole et forestière du parcellaire sur le territoire des communes concernées. Le périmètre de l'aménagement couvre une superficie cadastrale de 537 hectares. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes. Le périmètre de l'AFAF de Chasseneuil-du-Poitou est également concerné par un projet routier porté par le Département, la déviation de Jaunay-Clan, ainsi que par une zone d'aménagement différé (ZAD), dont les programmations ne sont à ce jour pas précisément connues

Pour l'Ae, le principal enjeu environnemental de l'AFAF est la préservation des milieux naturels, et plus particulièrement des milieux herbacés de la zone de protection spéciale (ZPS) « *Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois* ».

En dépit de quelques insuffisances notables, l'étude d'impact est claire et bien argumentée et permet d'appréhender aisément la justification des choix du maître d'ouvrage et les impacts des travaux connexes envisagés, en nombre limité mais assez peu liés à la LGV. En revanche, elle reste pour l'instant peu explicite sur certaines hypothèses ou conditions importantes (avenir du projet routier et de la ZAD, mise en oeuvre des mesures agro-environnementales prévues), ainsi que sur les périmètres d'exploitation, dont dépendront *in fine* les principaux effets de l'AFAF.

L'Ae recommande de :

- compléter l'analyse de l'état initial (distribution des surfaces des parcelles, inventaires floristiques, surfaces de bandes enherbées, état de conservation des oiseaux de plaine) ;
- n'entreprendre la réalisation des travaux connexes, qui sont directement ou indirectement liés aux autres projets, que lorsque la programmation de ces derniers sera confirmée et prévoir l'adoption de mesures agro-environnementales en dehors des emprises qui leurs sont réservées ;
- conditionner l'exploitation des parcelles acquises par le Département de la Vienne nécessaires au respect des objectifs, en termes de surface de bandes enherbées, retenus dans l'AFAF à la mise en œuvre de mesures conformes au document d'objectifs de la ZPS ;
- définir précisément les caractéristiques des travaux connexes et des mesures de compensation de l'AFAF et s'engager à mettre en œuvre un dispositif de suivi, en concertation étroite avec toutes les parties prenantes impliquées dans la gestion de la ZPS.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### *1.1 Contexte et programme de rattachement du projet*

La ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), qui relie Tours à Bordeaux, a été déclarée d'utilité publique par décrets du 10 juin 2009 pour la section Tours–Angoulême et du 18 juillet 2009 pour la section Angoulême–Bordeaux. La concession de cette ligne a été attribuée le 16 juin 2011 à LISEA<sup>2</sup> pour une durée de cinquante ans. Sa construction est assurée par COSEA<sup>3</sup> et sa mise en service est effective. La LGV, d'une longueur de 340 km, traverse 113 communes situées sur six départements.

La réalisation de cette infrastructure s'est traduite par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui sont susceptibles, entre autres, de compromettre la structure des exploitations agricoles. L'article L. 123–24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). En conséquence, l'infrastructure et l'AFAF font partie du même projet d'ensemble.

Afin de compenser les effets du prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole concerné, le conseil départemental de la Vienne conduit quinze procédures d'AFAF liés à la LGV (voir figure 1 page suivante).

Le présent avis porte sur l'AFAF de la commune de Chasseneuil–du–Poitou, avec extension sur les communes d'Avanton (à l'ouest), de Jaunay–Clan (au nord) et de Migné–Auxances (au sud). L'Ae a rendu un avis délibéré sur les projets d'AFAF de Jaunay–Clan le 22 juillet 2015<sup>4</sup> et de Migné–Auxances le 22 mars 2017<sup>5</sup>.

Le dossier précise que le périmètre de l'AFAF de Chasseneuil–du–Poitou est concerné par un projet routier porté par le Département, la déviation de Jaunay–Clan, dont l'avant–projet de la partie nord a été lancé en 2014 (voir figure 3 page suivante).

Par ailleurs, l'espace entre Martigny, hameau à cheval entre les communes de Chasseneuil–du–Poitou et d'Avanton, et la LGV est classé en "zone à urbaniser non ouverte" (donc potentiellement urbanisable) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Poitiers et fait l'objet d'un droit de préemption urbain, dans le cadre d'une zone d'aménagement différée (ZAD).

---

<sup>2</sup> Groupement composé de VINCI, Caisse des dépôts et AXA Private Equity. La société LISEA est concessionnaire de la ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), les travaux étant effectués par le groupement d'entreprises COSEA.

<sup>3</sup> Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'œuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

<sup>4</sup> Avis Ae n°2015-42

<sup>5</sup> Avis Ae n°2017-03

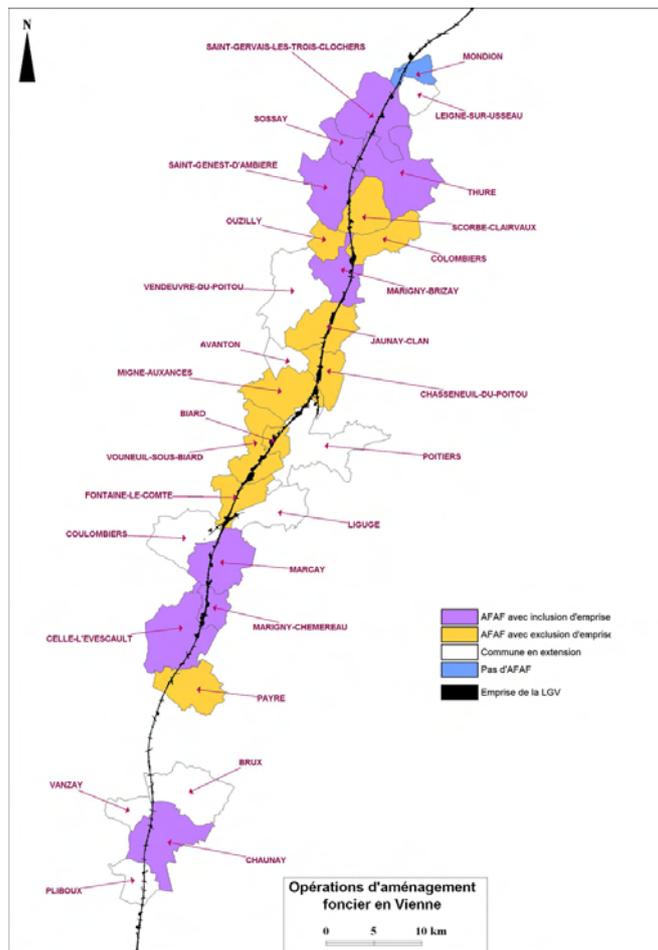


Figure 1 : Opérations d'AFAF dans le département de la Vienne (source : étude d'impact).

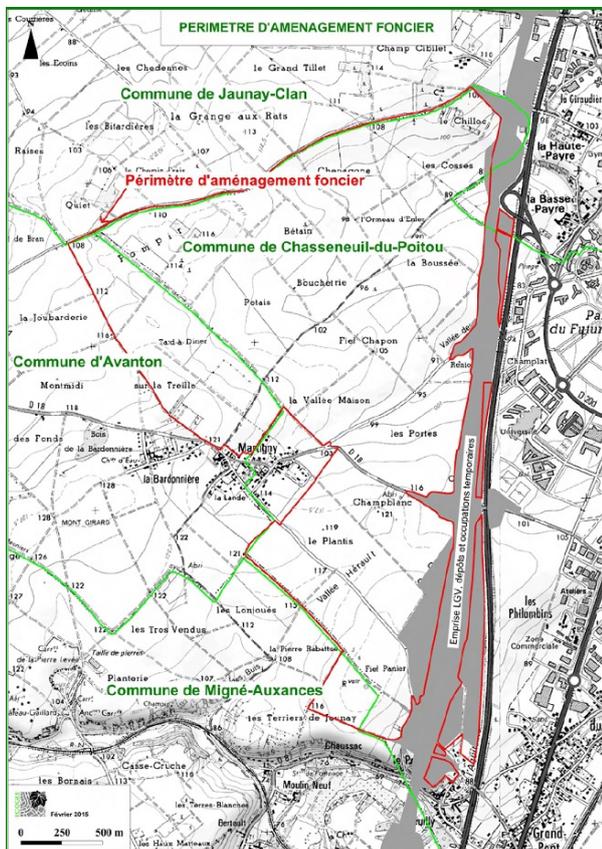


Figure 2 : Périmètre de l'aménagement foncier

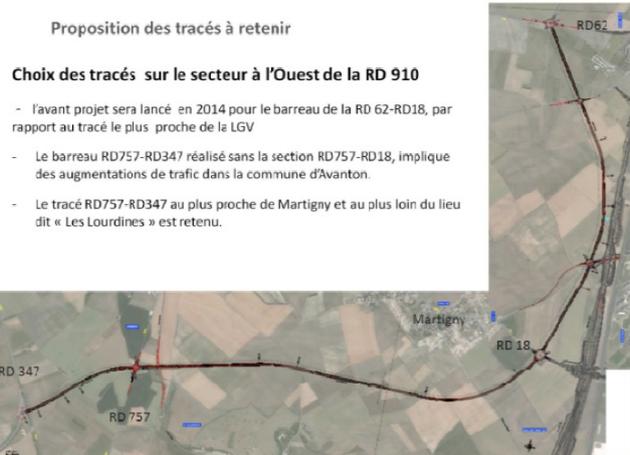


Figure 3 : Projet de déviation de Jaunay-Clan

## 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

### 1.2.1 Description générale et élaboration du projet

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Chasseneuil-du-Poitou a été constituée le 24 octobre 2008 par le président du conseil général<sup>6</sup> de la Vienne.

Une étude préalable d'aménagement foncier a été réalisée sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou. Suite à la présentation de cette étude, la CCAF s'est prononcée sur la réalisation d'une opération d'AFAF avec exclusion d'emprise<sup>7</sup>, sur un périmètre de 585 ha environ. Une enquête publique portant sur un périmètre tenant compte d'une délimitation plus précise des emprises de la LGV, a eu lieu entre le 23 mars et le 23 avril 2012.

L'opération a fait l'objet, sur ce périmètre, d'un arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 définissant les prescriptions environnementales que la commission doit respecter pour élaborer le projet d'aménagement. La mise en œuvre de l'AFAF a été ordonnée par le président du conseil général de la Vienne le 7 décembre 2012 sur un territoire de 544 ha environ.

Après classement des terres, élaboration de l'avant-projet parcellaire et identification des travaux connexes, un arrêté modifiant le périmètre a été signé par le président du conseil départemental de la Vienne le 21 janvier 2015. S'étendant sur un peu plus de 537 ha, l'opération est située pour environ 452 ha sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, 70 ha sur le territoire de la commune d'Avanton, 5 ha sur le territoire de la commune de Jaunay-Clan et 10 ha sur la commune de Migné-Auxances. Il est situé intégralement à l'ouest de la LGV et de l'autoroute A 10, symétriquement au site du Futuroscope. La quasi-totalité du périmètre est dans la zone de protection spéciale (ZPS) FR5412018 « *Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois* », site Natura 2000<sup>8</sup>.

### 1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 portent notamment sur :

- le parcellaire : l'arrêté préconise, pour sa définition, de s'appuyer sur les éléments du paysage existant, de limiter la superficie maximale des parcelles culturales à moins de 10 ha, et de conserver ou d'implanter des bandes enherbées, au sein ou en bordure des grands blocs de culture et d'accompagner les nouveaux chemins de zones enherbées ;
- les haies, arbres isolés et vergers : la règle est de les conserver. Un taux de compensation de 200 % est prévu, si leur arrachage s'avère indispensable<sup>9</sup>. L'arrachage de haies fait par ailleurs partie des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral définissant les

<sup>6</sup> Désormais conseil départemental.

<sup>7</sup> Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires de parcelles situées dans l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

<sup>8</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>9</sup> « *Toutes les plantations linéaires privilégieront la reconstitution ou le renforcement de corridors écologiques. Elles devront participer à la connectivité des habitats du périmètre avec ceux situés à l'extérieur. Des bandes enherbées de 4 mètres de large en pied de haie sont à privilégier. En tout état de cause, l'emprise des haies sera toujours supérieure à 1 m. Les haies feront l'objet d'une protection au titre de l'article L126-3 du Code Rural (sous réserve de l'accord des propriétaires concernés et de celui éventuel de l'exploitant lorsqu'elles coupent un îlot exploité)* ».

opérations soumises à évaluation des incidences au titre du réseau Natura 2000 dans le département, qui complète la liste des opérations arrêtée au niveau national ;

- les milieux naturels : eu égard à la sensibilité du secteur, notamment pour ce qui est des oiseaux de plaine, un ensemble de mesures sont prescrites (notamment la préservation des éléments structurants du paysage ou servant de corridor de déplacement pour la faune, la conservation des arbres à cavités, le maintien des emprises de haies supérieures à 1 mètre, le maintien du caractère ouvert des parcelles, l'interdiction d'intervention mécanique entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août, le maintien des prairies, des vignes et des couverts herbacés...). L'arrêté prévoit de créer des surfaces enherbées équivalent si possible à 3 % de la surface remembrée<sup>10</sup>.

L'arrêté mentionne également que « *compte tenu de la sensibilité écologique des milieux concernés, les travaux connexes devront être réalisés en cohérence avec ceux prévus sur les périmètres contigus et avec les mesures compensatoires en faveur de l'environnement qui s'appliquent à la construction de l'ouvrage LGV proprement dit* ».

### 1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Afin de réserver les emprises nécessaires à la réalisation de la déviation de Jaunay-Clan, le Département a acquis des surfaces importantes (185 ha). Les parcelles appartenant au Département sont réputées sans exploitant au sens du code rural. Si ces terres sont bien mises en valeur par les exploitants locaux, ils n'ont pas de baux et ne versent pas de fermage. Le Département dispose donc de la maîtrise de leur utilisation et la restructuration des exploitations ne concerne pas ces surfaces.

Ces parcelles mises à part, la restructuration parcellaire de l'AFAF conduira à diviser le nombre de parcelles par deux et donc à multiplier leur taille moyenne par le même facteur. Le nombre d'îlots d'exploitation est notablement réduit (de 165 à 46), entraînant une forte augmentation de leur surface moyenne (d'environ 2 à 7 ha)<sup>11</sup>.



Figure 4 : Parcelles apportées – Parcelles attribuées  
Les parcelles du Département sont en rouge orangé

<sup>10</sup> La plupart de ces mesures découlent du document d'objectif (DOCOB) de la zone de protection spéciale (ZPS).

<sup>11</sup> La surface moyenne dans l'état initial ne tient pas compte des échanges amiables d'ores et déjà pratiqués.

Les principaux travaux connexes envisagés sont les suivants :

<b>Travaux connexes et leurs caractéristiques</b>	
<b>VOIRIE</b>	
Un chemin de terre à créer	1 210 m
Suppression de 11 chemins pour mise en culture	4 531 m
<b>HAIES ET BOISEMENTS</b>	
Arrachage de deux haies contiguës	425 m
Plantation de six haies	1 840 m
Débroussaillage d'une friche arbustive	3 800 m <sup>2</sup>
Plantation d'un bosquet	7 000 m <sup>2</sup>
Mise en place de trois parcelles enherbées, dont une entourée d'une lisière arbustive (4 000 m <sup>2</sup> )	14 900 m <sup>2</sup>
<b>HYDRAULIQUE</b>	
Dépose d'un réseau d'irrigation	420 m

Tableau 1 : Principaux travaux connexes

Le coût du programme de travaux connexes est estimé à 140 000 euros TTC.

### ***1.3 Procédures relatives au projet***

S'agissant d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact<sup>12</sup> et d'une enquête publique<sup>13</sup>, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'autorité environnementale (Ae) du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement<sup>14</sup>.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »<sup>15</sup>.

### ***1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae***

Pour l'Ae, le principal enjeu environnemental est la préservation des milieux naturels, et plus particulièrement des milieux herbacés de la ZPS « *Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois* ».

<sup>12</sup> Code de l'environnement, rubrique 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

<sup>13</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

<sup>14</sup> En vertu de l'article R.122-6 II du code de l'environnement, l'autorité compétente est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, notamment « *pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport* ».

<sup>15</sup> Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants. Le projet est soumis au titre de la rubrique 5.2.3.0 du tableau de l'article R. 214-1 du même code.



Selon le dossier, les principaux impacts sur l'environnement sont liés aux activités agricoles, ce qui se traduit notamment par un impact fort pour les cours d'eau, en termes de nitrates<sup>17</sup>, ainsi que par la présence de pesticides.

L'état initial se base sur le volet environnement de l'étude d'aménagement foncier réalisée en 2009 et complétée en 2012. Il ne présente qu'un nombre limité de compléments, accompagnés de brefs rappels de certains éléments de cette étude, ainsi qu'une synthèse des principaux enjeux environnementaux. À quelques exceptions près, les données de l'état initial sont donc anciennes et n'ont pas été mises à jour.

Ceci concerne tout particulièrement les informations concernant les oiseaux de plaine, alors que les travaux de la LGV sont terminés et qu'il serait nécessaire de savoir dans quelle mesure les travaux ont porté atteinte à ces oiseaux et à l'état de conservation des espèces les plus menacées<sup>18</sup>. D'autres volets de l'étude d'aménagement foncier étaient incomplets. Ils ne sont pas complétés par l'étude d'impact : en particulier, le dossier ne comporte pas d'inventaire floristique (espèces patrimoniales, espèces exotiques envahissantes).

***L'Ae recommande de compléter l'état initial par des données à jour, nécessaires pour caractériser les milieux naturels potentiellement affectés par l'AFAF, notamment en ce qui concerne la flore au droit des chemins dont la suppression est prévue.***

#### *Questions spécifiques concernant les enjeux faunistiques*

Un tableau mentionne les espèces patrimoniales recensées lors des prospections avifaunistiques :

– plusieurs oiseaux de plaine nichent ou hibernent dans le périmètre, notamment le Bruant poyer, plusieurs Busards (cendré, des roseaux, Saint-Martin), la Caille des blés, la Linotte mélodieuse, l'Œdicnème criard, l'Outarde canepetière<sup>19</sup>... Des compléments d'inventaire ont été réalisés en 2014 et ont confirmé la présence de la plupart de ces oiseaux sur le périmètre de l'AFAF, sans pouvoir mettre en perspective ces données avec l'évolution de leur population. La présentation cartographique des inventaires réalisés délimite des surfaces correspondant à certaines fonctionnalités ("site de nidification pour les Busards cendré et Saint-Martin", "site de nidification pour l'Œdicnème criard"...), alors que plusieurs espèces d'oiseaux semblent avoir été contactées en dehors de ces surfaces et que les habitats de l'ensemble du périmètre de l'AFAF sont bien identifiés comme potentiellement favorables.

– la vallée de l'Auxances est un site d'hibernation pour quatre espèces de chauves-souris (Grand murin, Murin à moustaches, Murin de Daubenton, Murin de Natterer), ainsi qu'un territoire de chasse pour deux espèces.

Le dossier ne fournit qu'une moyenne des surfaces des parcelles et des surfaces d'exploitation. Compte tenu du fait que l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales prescrit la limitation de la superficie maximale des parcelles culturales à moins de 10 ha, conformément à une des mesures du document d'objectifs du site Natura 2000, il serait utile de disposer de la courbe de distribution des surfaces des parcelles sur l'ensemble du périmètre.

<sup>17</sup> La commune est en zone vulnérable au titre de la directive nitrates.

<sup>18</sup> L'évaluation des incidences Natura 2000 cite le document d'objectifs de 2011, qui fait lui-même référence à l'état de conservation des différentes espèces en 2004.

<sup>19</sup> Cet oiseau fait aussi l'objet d'un programme national d'actions, porté par l'État.

***L'Ae recommande de fournir, dans l'étude d'impact, la distribution des surfaces des parcelles et son évolution.***

Alors que c'est un paramètre important pour l'appréciation des impacts de l'AFAF, le dossier reste imprécis sur la caractérisation des surfaces enherbées dans l'état initial. Lors de la visite sur site, il a pu être constaté que les bordures des chemins étaient d'une largeur très variable, fonction des pratiques des différents exploitants. Certains chemins cadastrés semblaient avoir été déjà mises en culture. Pour l'appréciation la plus fiable possible de l'impact de l'AFAF, il serait utile de disposer d'une évaluation des surfaces enherbées dans l'état initial, ainsi que d'une évaluation des surfaces "réelles" susceptibles d'être supprimées par les travaux connexes.

***L'Ae recommande de préciser les surfaces enherbées susceptibles d'être affectées par les travaux connexes de l'AFAF.***

L'objectif du programme national d'actions (PNA) 2011–2015 pour l'Outarde canepetière était de « réduire le risque d'extinction des populations migratrices du domaine atlantique par l'augmentation des effectifs de 2009 de 10 % à 20 % d'ici 2015 dans les ZPS [...]. À terme, l'objectif est d'éliminer le risque d'extinction, d'enrayer le déclin et, enfin, d'amorcer une reconquête des espaces où l'espèce a disparu ». Ce PNA précisait que « si le déclin de l'espèce n'était pas enrayeré dans les cinq prochaines années, il deviendra extrêmement difficile de sauver la population migratrice, malgré les efforts engagés depuis 15 ans pour éviter son extinction ».

***L'Ae recommande d'indiquer l'état actuel de conservation des espèces qui ont conduit à la désignation du site Natura 2000, tout particulièrement pour ce qui concerne l'Outarde canepetière, en s'appuyant sur les données disponibles les plus récentes, tenant compte de la réalisation de la LGV.***

## ***2.2 Analyse des variantes et justification des choix réalisés***

Cette partie développe de façon transparente les raisons qui ont conduit à retenir un AFAF avec exclusion d'emprise et les travaux connexes retenus. Elle explicite plusieurs mesures d'évitement (en particulier pour ce qui concerne la restructuration parcellaire ou la préservation de certaines haies). À titre d'exemple, les travaux prévus sur les haies (arrachages et plantations) et les bandes enherbées du secteur de Tard à Dîner présentent une cohérence d'ensemble bien argumentées, notamment en fonction de considérations environnementales. Le Département s'engage en outre à contractualiser une quinzaine d'hectares pour des mesures agro-environnementales, pour rendre les habitats plus attractifs pour les oiseaux de plaine.

La dépose du réseau d'irrigation est liée à la volonté du Département d'implanter, à la place, une piste cyclable. Alors qu'il est probable qu'il devra être repositionné, l'affectation des parcelles du Département nécessaires à cette implantation reste incertaine<sup>20</sup>.

Les travaux connexes envisagés au sud du périmètre sont, eux, tous indirectement liés au projet de déviation :

– le Département met à profit l'AFAF pour procéder à des échanges de parcelles lui permettant de disposer de la maîtrise foncière des emprises envisagées ;

<sup>20</sup> Néanmoins, compte tenu du relief de l'ensemble de ces parcelles, son maintien le long de la piste cyclable, point le plus haut de ce secteur, paraît le plus probable.

- le chemin à créer a pour seul objectif de desservir les nouvelles parcelles, redessinées pour tenir compte de la déviation<sup>21</sup> ;
- la plantation d'une autre haie, au coeur d'un champ de maïs, est présentée comme destinée « à protéger, à terme, l'extension du bâti de Martigny des cultures et du projet routier » ;
- le projet prévoit de déplacer un terrain de la société de chasse communale, située dans les emprises du projet routier. L'argumentaire précise que « Une demande a été de la mettre en culture. Considérant que la réalisation du projet routier sur cette section n'est pas programmée et que de toute façon, il n'y a pas lieu d'anticiper ce qui ressort d'un projet départemental et non de la LGV, cet espace est conservé dans le projet. Par contre, la parcelle de l'ACCA est déplacée au sud et sera boisée selon les souhaits de l'association », ce qui explique que l'AFAF prévoit, en compensation de la perte de ce terrain, de boiser une parcelle à proximité de la LGV, non loin de la vallée de l'Auxances.

Il reste donc, à ce jour, une incertitude assez forte sur la destination des parcelles, dont le Département est propriétaire, une part importante de celles-ci étant en outre potentiellement urbanisable dans le PLUi du Grand Poitiers<sup>22</sup>.

L'Ae est consciente des incertitudes concernant la réalisation et la programmation du projet routier, et la ZAD. Elle note également les précautions d'ores et déjà prévues pour ne pas anticiper ces choix. Pour autant, comme le rappelle le dossier, cette période d'incertitude est d'une durée indéterminée et elle risque de rendre difficile l'exécution des mesures de compensation environnementales prévues par l'AFAF, notamment la contractualisation des mesures agro-environnementales<sup>23</sup>. En outre, certaines mesures portées par le concessionnaire de la LGV<sup>24</sup> n'apparaissent pas pleinement cohérentes avec la restructuration parcellaire envisagée ou avec certains de ces travaux.

***Sauf à pouvoir confirmer rapidement l'opportunité et la programmation du projet de déviation de Jaunay-Clan, ainsi que l'évolution de la ZAD de Martigny, l'Ae recommande au maître d'ouvrage :***

- ***de phaser la réalisation des travaux connexes, et de ne réaliser ceux qui sont directement ou indirectement liés aux autres projets, que lorsque la programmation de ces derniers sera confirmée ;***
- ***de prévoir l'adoption de mesures agro-environnementales en dehors des emprises qui leur sont réservées.***

<sup>21</sup> L'étude d'impact signale d'ailleurs qu'« il y a lieu de s'interroger sur la pertinence du tracé de ce chemin dont les sinuosités (voir figure 3) se calquent sur un projet routier dont la réalisation n'est pas programmée. Il eût été plus simple de tirer droit, à charge au Département de le modifier si le projet est réalisé ».

<sup>22</sup> Le dossier est encore moins explicite sur la ZAD de Martigny.

<sup>23</sup> Dans le même esprit, le schéma directeur d'aménagement foncier, approuvé par le Département antérieurement à sa décision d'engager les études d'avant-projet pour son projet routier, privilégiait l'enherbement de certains talwegs. L'AFAF ne retient pas cette option, en dépit du fait que les emprises du projet routier ne les recourent que très marginalement.

<sup>24</sup> Maintien des petites parcelles, assolement diversifié, contrats Natura 2000, contrats d'agriculture durable, linéaire de haies au moins équivalent à l'existant, financement de bandes enherbées de 15 à 20 mètres y compris leur gestion ; "les impacts possibles sont apportés par les risques de collision des chiroptères et l'aménagement foncier" impliquant des déboisements préventifs et des plantations de guidage vers les viaducs.

### ***2.3 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts***

Les impacts potentiels du projet sont principalement liés à la restructuration parcellaire, qui induit une remise en culture d'un linéaire important de chemins, et à la mise en œuvre des travaux et mesures prévus pour créer des bandes enherbées.

Le dossier évalue ces impacts de façon qualitative, notamment la réduction des milieux de bordure entre les îlots cultureux ou la réduction de la diversité des cultures au sein d'un même îlot. Dès lors que l'état initial ne fournit pas une estimation, même approximative, des surfaces enherbées potentiellement affectées par l'AFAF, il n'apporte pas la démonstration que les mesures prévues sont appropriées et suffisantes :

- le tableau de la page 42 de l'étude d'impact est discutable : il présente comme "mesures environnementales" certains travaux qui n'en sont pas (boisement pour la société de chasse notamment). Surtout, il indique que la surface en herbe, à l'état initial, est égal à 0, ce qui n'est pas représentatif de l'existant, et fait apparaître en conséquence un bilan net positif, du fait de la création de bandes enherbées ;
- alors que certaines parcelles présentent déjà des tailles importantes, il ne commente pas le fait que leur taille va significativement augmenter et ne démontre pas la conformité avec l'arrêté préfectoral et la cohérence avec le document d'objectifs du site Natura 2000 sur ce point ;
- selon les informations recueillies par le rapporteur, à ce jour, peu d'exploitants ont conclu ou montrent une motivation pour conclure des contrats permettant de préserver et d'entretenir des bandes enherbées ;
- le dossier précise les caractéristiques minimales des plantations et ensemencements prévus. Certains travaux ont fait l'objet d'une concertation avec le conservatoire régional des espaces naturels (CREN) et la ligue de protection des oiseaux (LPO), animatrice du site Natura 2000 ; cela ne semble pas avoir été le cas pour la principale parcelle enherbée créée au sud, et la largeur des bandes prévues est inférieure à celle des mesures similaires prescrites au concessionnaire de la LGV.

La réussite de l'engagement du Département à contractualiser l'équivalent de 15 hectares de mesures agro-environnementales, ainsi que celle des travaux et mesures de même nature prévus par l'AFAF, sont donc liées à une dynamique qui peine à être amorcée. Le bilan net de l'AFAF vis-à-vis des oiseaux de plaine en dépend, celui-ci pouvant être globalement très positif si tous ses objectifs sont atteints. La maîtrise foncière par le Département d'une surface importante de parcelles semble favorable à la contractualisation des conditions nécessaires à cet objectif, à la hauteur des engagements affichés dans l'AFAF.

***L'Ae recommande au Département de conditionner l'exploitation des parcelles nécessaires au respect des objectifs, en termes de surface de bandes enherbées, retenus dans l'AFAF à la mise en œuvre de mesures conformes au document d'objectifs de la zone de protection spéciale.***

Même dans l'hypothèse où cet engagement ne serait pas tenu, la conclusion conduisant à considérer que l'AFAF n'aura pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ne paraît pas devoir être remise en cause, compte tenu de la responsabilité limitée du secteur de l'AFAF pour l'état de conservation des espèces et du faible nombre de travaux prévus, au regard de l'étendue du site.

Les autres impacts appellent peu de commentaires : les mesures proposées pour compenser les haies arrachées (linéaire, localisation, type de haies) semblent appropriées. En revanche, outre la discussion sur le phasage de sa réalisation, la création du boisement à côté de la LGV, non loin de la vallée de l'Auxances, conduit à s'interroger sur ses effets, alors que ce nouveau boisement pourrait accueillir des chauves-souris à proximité de la ligne et qu'il n'apparaît donc pas totalement cohérent avec les mesures prescrites à COSEA.

L'analyse des impacts cumulés avec l'infrastructure linéaire et avec les AFAF des communes voisines n'appelle pas de commentaire, plusieurs haies et bandes enherbées étant prévues en continuité avec celles de ces AFAF.

## ***2.4 Suivi des mesures et de leurs effets***

Le tableau des indicateurs de suivi est calé sur celui de la page 42. Il doit donc être adapté, en conséquence des remarques formulées plus haut, notamment pour ce qui concerne les surfaces enherbées.

*L'étude d'impact indique qu'« un suivi des mesures agro-environnementales et de l'évolution des espèces avifaunistiques prioritaires de la ZPS sur une durée de 5 ans après réalisation des travaux connexes serait nécessaire pour rendre compte de la pertinence ou non des mesures mises en place dans le cadre de cet AFAF, en application de la fiche action "Aménager le foncier du DOCOB". A ce jour, le suivi des mesures environnementales proposées dans le projet d'aménagement foncier et ses modalités ne sont pas précisés, ni la coordination avec le suivi des mesures environnementales de la LGV. Le plan de gestion des parcelles qui seront dévolues aux mesures agro-environnementales et leur localisation ne sont pas non plus précisés à ce jour ».*

L'Ae relève la pertinence de ce constat. Compte tenu des enjeux spécifiques de cet AFAF, son dispositif de suivi devrait être conçu en relation étroite avec l'animation et le suivi du document d'objectifs de la zone de protection spéciale.

***L'Ae recommande au Département de définir précisément les caractéristiques des travaux connexes de l'AFAF, de ses mesures de compensation et de s'engager à mettre en œuvre un dispositif de suivi, en concertation étroite avec les autres structures engagées dans la gestion de la zone de protection spéciale et des autres projets susceptibles de l'affecter (LPO, CREN, COSEA,...).***

## ***2.5 Résumé non technique***

Le résumé non technique est clair et bien illustré. Le tableau, repris de la page 42 de l'étude d'impact, est lui aussi à modifier.

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis, notamment en précisant le phasage de l'AFAF et l'affectation des parcelles du Département (projet routier, mesures agro-environnementales).***